

## Plan particulier d'intervention (PPI) **Barrage d'Allement**

---



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Sommaire

Arrêté préfectoral.....	3
Liste des destinataires.....	4
Enregistrement des modifications.....	5
Sigles et acronymes.....	6
<u>Préambule</u> : Objectifs du plan particulier d'intervention.....	7
<u>PREMIÈRE PARTIE</u> : Présentation du site.....	8
A) Présentation générale du risque « rupture barrage ».....	8
B) Présentation du site.....	9
<u>DEUXIÈME PARTIE</u> : Analyse de risques.....	10
A) Communes concernées par le risque.....	12
B) Les enjeux dans le périmètre PPI.....	14
<u>TROISIÈME PARTIE</u> : Organisation de la surveillance et de l’alerte.....	15
I/ Dispositif de surveillance.....	15
II/ Déclenchement du PPI.....	15
III/ Alerte des autorités et de la population.....	15
IV/ Dispositifs d'alerte.....	17
V/ Organisation de l'alerte dans les zones de proximité immédiate et d'inondation spécifique selon le niveau d’alerte.....	19
VI/ Schéma d’alerte.....	20
<u>QUATRIÈME PARTIE</u> : Organisation de crise.....	21
A) Poste de commandement et Centre de crise exploitant .....	21
B) Le centre opérationnel départemental (COD).....	22
C) Évacuation, regroupement, hébergement.....	24
D) Organisation de crise en phase post-accidentelle.....	26
<u>CINQUIÈME PARTIE</u> : Information et communication.....	27
<u>ANNEXES</u> .....	29
1. Les enjeux dans le périmètre PPI	
2. Fiches actions des acteurs	
3. Points de bouclage	



## PRÉFET DE L'AIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

#### Portant approbation du plan particulier d'intervention du barrage d'Allement

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** les avis recueillis sur le projet de plan particulier d'intervention du barrage d'Allement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser la disposition spécifique relative au barrage d'Allement ;

**SUR** proposition Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Ain ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le plan particulier d'intervention pour le barrage d'Allement est approuvé et devient immédiatement applicable.

**Article 2 :** L'arrêté du 29 août 2011 portant approbation du plan particulier d'intervention pour le barrage d'Allement est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr) selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

**Article 4 :** La directrice de Cabinet du préfet de l'Ain, les sous-préfets des arrondissements de Belley et Nantua, les chefs des services déconcentrés, les maires des communes concernées du département de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg en Bresse, le 28 juillet 2020

Signé : Arnaud COCHET, préfet

## Liste des destinataires

- Ministère de l'intérieur :
  - Portail ORSEC.
- État-major de zone Sud-Est (EMIZ).
- Préfecture de l'Ain ;
  - Sous-préfecture de Belley ;
  - Sous-préfecture de Nantua ;
  - Direction départementale des territoires ;
  - Direction départementale de la protection des populations ;
  - Direction départementale de la cohésion sociale.
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Ain ;
- Délégation départementale de l'agence régionale de santé de l'Ain ;
- Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain ;
- Délégué militaire départemental de l'Ain ;
- Groupement de gendarmerie départementale de l'Ain ;
- Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain ;
- Service d'aide médicale urgente de l'Ain.
- Maires des communes mentionnées dans le plan ;
- Conseil départemental de l'Ain.
- Société Électricité de France (EDF).
- Centre national de production d'électricité du Bugey;
- Associations agréées de sécurité civile ;
- Société nationale des chemins de fer français ;
- Société Autoroute Paris-Rhin-Rhône.
- ENEDIS ;
- GRDF ;

## Enregistrement des modifications

OBJET DE LA MODIFICATION	DATE DE LA MODIFICATION	PAGE(S)
Schéma d'alerte	13/04/2021	20
Suppression du PCO	13/04/2021	Ensemble du plan
Ajout des points de bouclage en annexe	13/04/2021	29

## Sigles et acronymes

<b>AASC</b>	Associations agréées de sécurité civile
<b>ARS</b>	Agence régionale de santé
<b>BCI</b>	Bureau de la communication interministérielle (préfecture)
<b>BGLC</b>	Bureau de la gestion locale des crises (préfecture)
<b>CD</b>	Conseil départemental
<b>CIE</b>	Cellule d'information des élus
<b>CIP</b>	Cellule d'information du public
<b>CNPE</b>	Centre national de production d'électricité
<b>CODIS</b>	Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
<b>COS</b>	Commandant des opérations de secours
<b>COZ</b>	Centre opérationnel de zone
<b>DDT</b>	Direction départementale des territoires
<b>DDPP</b>	Direction départementale de la protection des populations
<b>DO</b>	Directeur des opérations
<b>DSDEN</b>	Direction des services départementaux de l'éducation nationale
<b>ERP</b>	Établissement recevant du public
<b>GGD</b>	Groupement de gendarmerie départementale
<b>ORSEC</b>	Organisation de la réponse de sécurité civile
<b>PCS</b>	Plan communal de sauvegarde
<b>PK</b>	Point kilométrique
<b>PPI</b>	Plan particulier d'intervention
<b>PPRT</b>	Plan de prévention des risques technologiques
<b>SAMU</b>	Service d'aide médicale urgente
<b>SDIS</b>	Service départemental d'incendie et de secours
<b>SNCF</b>	Société nationale des chemins de fer français
<b>UD-DREAL</b>	Unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
<b>ZI</b>	Zone d'inondation
<b>ZIS</b>	Zone d'inondation spécifique
<b>ZPI</b>	Zone de proximité immédiate

## Préambule

### OBJECTIFS DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

Les plans particuliers d'intervention (PPI) sont des éléments de planification ORSEC prévus par l'article L741-6 du code de la sécurité intérieure. Cet article indique que « *les dispositions spécifiques des plans ORSEC prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques [...] liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrage déterminés* ».

Les articles R741-18 et suivants du code de la sécurité intérieure disposent que chaque grand barrage ayant une capacité de plus de 15 millions de m<sup>3</sup> et une hauteur de plus de 20 mètres est soumis à l'élaboration d'un plan particulier d'intervention (PPI).

Le barrage d'Allement entre dans cette catégorie d'ouvrages.

Il s'agit d'un PPI départemental puisque **seul le département de l'Ain est concerné par le présent plan**. En effet, l'étude de l'onde de submersion montre que celle-ci impacte uniquement une partie du territoire du département de l'Ain et n'implique aucun autre département.

Le PPI, établi sous l'autorité du préfet, décline pour le risque considéré, les orientations de la politique de sécurité civile en matière notamment de mobilisation de moyens, d'information et d'alerte.

Il définit les mesures de sauvegarde et de protection à mettre en œuvre ainsi que les missions et responsabilités de chacun des intervenants. Il comprend notamment la description générale de l'installation, le périmètre du plan et la zone d'application, les moyens de secours pour faire face aux risques particuliers considérés et les mesures incombant à l'exploitant pour la diffusion de l'alerte.

Par ailleurs, l'article R741-29 du code de la sécurité intérieure précise que la périodicité de révision d'un PPI pour un tel ouvrage est de cinq ans. Aussi, dans le cadre d'une révision, la procédure de consultation publique s'applique uniquement s'il y a une modification substantielle du PPI ou une évolution significative des risques. Ce n'est pas le cas du présent PPI.

## PREMIÈRE PARTIE : Présentation du site

### A) PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU RISQUE « RUPTURE BARRAGE »

Une rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale de l'ouvrage et entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.

Les **causes** de rupture peuvent être **diverses** :

- **Techniques** : défauts de conception ou vieillissement des organes structurants (génie civil, vannerie et organes de production) ;
- **Naturelles** : séismes, glissements de terrain ou crues extrêmes (significativement supérieures à la crue de dimensionnement du barrage) ;
- **Humaines** : insuffisances des études préalables, mauvais contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, surveillance ou un entretien insuffisants, ou malveillance.

L'onde de submersion ainsi que l'inondation et les matériaux transportés, issus du barrage et de l'érosion intense de la vallée, peuvent occasionner des dommages considérables sur :

- Les **hommes** : noyade, ensevelissement... ;
- Les **biens** : destructions et détériorations aux habitations, aux entreprises, aux ouvrages, aux ponts, routes..., au bétail, paralysie des services publics ;
- L'**environnement** : destruction de la flore et de la faune, disparition du sol cultivable, pollutions diverses, boues, débris...



## B) PRÉSENTATION DU SITE

BARRAGE D'ALLEMENT	
Exploitant	Électricité de France (EDF)
Situation géographique	Le barrage est implanté en travers de la rivière L'Ain, sur le territoire de la commune de PONCIN (01450) au niveau du hameau Allement.
Activité	Production d'énergie électrique (centrale hydroélectrique) : 100 millions de kwh par an en moyenne
Année de construction et de mise en service	Construit entre 1956 et 1960, mis en service en 1960.
Description de l'ouvrage	Barrage de type poids en béton.
CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES	
Hauteur sur Terrain Naturel (TN)	35 mètres
Hauteur sur fondations	41 mètres
Longueur en crête	228,76 mètres
Altitude de la crête	270 mNGF
Épaisseur en crête	4,40 mètres
Altitude de la Retenue Normale (RN)	267,50 mNGF
Altitude des plus hautes eaux (PHE)	269,50 mNGF
Altitude de couronnement	270 mNGF
Épaisseur maximale au niveau TN	27,70 mètres
Capacité de la retenue (à RN)	19 millions de m <sup>3</sup>
Longueur de la retenue	14 km
Surface du bassin versant	2667 km <sup>2</sup>
Débit de prise	220 m <sup>3</sup> /s
Vidange	2 conduits non blindés à section rectangulaire de 3m x 3.5m d'une longueur de 18.6m comportant chacun une vanne wagon
Débit de vidange	240 m <sup>3</sup> /s (cote amont à RN et cote aval à 256.50 mNGF (crue décennale))
Évacuation des crues	3 vannes segment (1 automatique à flotteurs, 2 électriques)
Débit d'évacuation de crues	Évacuateur principal: 3600 m <sup>3</sup> /s à PHE (1200 m <sup>3</sup> /s par vanne)  Possibilité d'utiliser les vannes de vidange : 220 m <sup>3</sup> /s (cote amont à PHE et cote aval à 260.50 mNGF (crue millennale))  <b>Soit un total de 3820 m<sup>3</sup>/s</b>



## **DEUXIÈME PARTIE : ANALYSE DE RISQUES**

### **ÉTUDE DES RISQUES**

L'analyse des risques est réalisée par l'exploitant puis soumise, pour validation, préalablement à l'élaboration du plan particulier d'intervention, au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques (CTPBOH)<sup>1</sup>. Ce comité interministériel est consulté en matière de sécurité, de surveillance et de contrôle de ces ouvrages.

L'analyse de risque du barrage d'Allement date du 01/09/1999. Le CTPBOH l'a examinée au cours de sa séance du 10/02/2000 et a rendu un avis favorable. Par ailleurs, l'étude dangers a été mise à jour en mars 2011.

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes est en charge de cet ouvrage.

### **RISQUE DE CRUES :**

Selon l'étude de danger, le barrage d'Allement peut évacuer une crue de 3820 m<sup>3</sup>/s à la cote des plus hautes eaux (PHE) et 2860 m<sup>3</sup>/s à la cote de retenue normale (RN).

Le débit de la crue millénaire est estimé à 4070 m<sup>3</sup>/s en pointe.

Pour éviter que le débit de pointe d'une crue millénaire au barrage d'Allement ne dépasse la cote des plus hautes eaux, une gestion de type laminage est mise en œuvre par le barrage réservoir de Vouglans en amont (écrêtement du débit sortant de Vouglans). Pour cela, la consigne générale d'exploitation en crue du barrage de Vouglans prévoit de conserver un creux préventif permanent de 1m sous la cote de RN du barrage de Vouglans.

Le risque de crue, même s'il est exceptionnel, est le plus plausible pour provoquer une rupture totale et instantanée de l'ouvrage. Ce risque est donc retenu pour l'élaboration des scénarios et la définition des divers états de mise en œuvre du PPI du barrage d'Allement (vigilance renforcée, préoccupations sérieuses, péril imminent, rupture constatée).

### **RISQUE SISMIQUE ET DE GLISSEMENT DE TERRAINS : MARGINAL**

L'analyse des risques vis-à-vis des séismes et des glissements de terrain ne met pas en évidence de risque particulier pour l'ouvrage.

### **PORTÉE DE L'ONDE DE SUBMERSION**

On note un faible volume de la retenue du barrage d'Allement.

L'onde reste dans le département de l'Ain et submerge la rivière d'Ain sur une quarantaine de kilomètres, de Poncin jusqu'au pont de Port-Galland (St Maurice-de-Gourdans), en 5h17 environ.

Le parc industriel de la Plaine de l'Ain (PIPA) et le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Bugey ne sont pas touchés.

---

<sup>1</sup> Article R213-77 du code de l'environnement

## CONSÉQUENCES DE LA RUPTURE DU BARRAGE D'ALLEMENT

### ZONES D'INONDATION

L'analyse des risques fait généralement ressortir 3 zones d'inondation définies ci-après. Toutefois, Le plan particulier d'intervention couvre uniquement les zones de proximité immédiate et d'inondation spécifique.

#### **- Zone de proximité immédiate (ZPI) :**

Zone qui connaît, suite à une rupture totale ou partielle de l'ouvrage, une submersion de nature à causer des dommages importants et dont l'étendue est justifiée par des temps d'arrivée du flot incompatibles avec les délais de diffusion de l'alerte auprès des populations voisines par les pouvoirs publics, en vue de leur mise en sécurité.

→ S'agissant du barrage d'Allement, cette zone se termine au niveau du PK 6 (à la sortie de la commune de Neuville-sur-Ain).

#### **- Zone d'inondation spécifique (ZIS) :**

Zone située en aval de la zone de proximité immédiate et s'arrêtant en un point où l'élévation du niveau des eaux est de l'ordre de celui des plus fortes crues connues.

→ S'agissant du barrage d'Allement, cette zone se termine au niveau du PK 47,6 (pont de Port-Galland à Saint-Maurice-de-Gourdans).

*Le tableau présent sur la page suivante récapitule l'ensemble des communes du département de l'Ain implantées dans l'une de ces deux zones.*

#### **- Zone d'inondation (ZI) :**

Zone située en aval des deux précédentes où l'inondation est comparable à une inondation naturelle. Cette zone est couverte par l'analyse des risques et donc par l'étude de l'onde de submersion, mais ne fait pas partie du périmètre PPI.

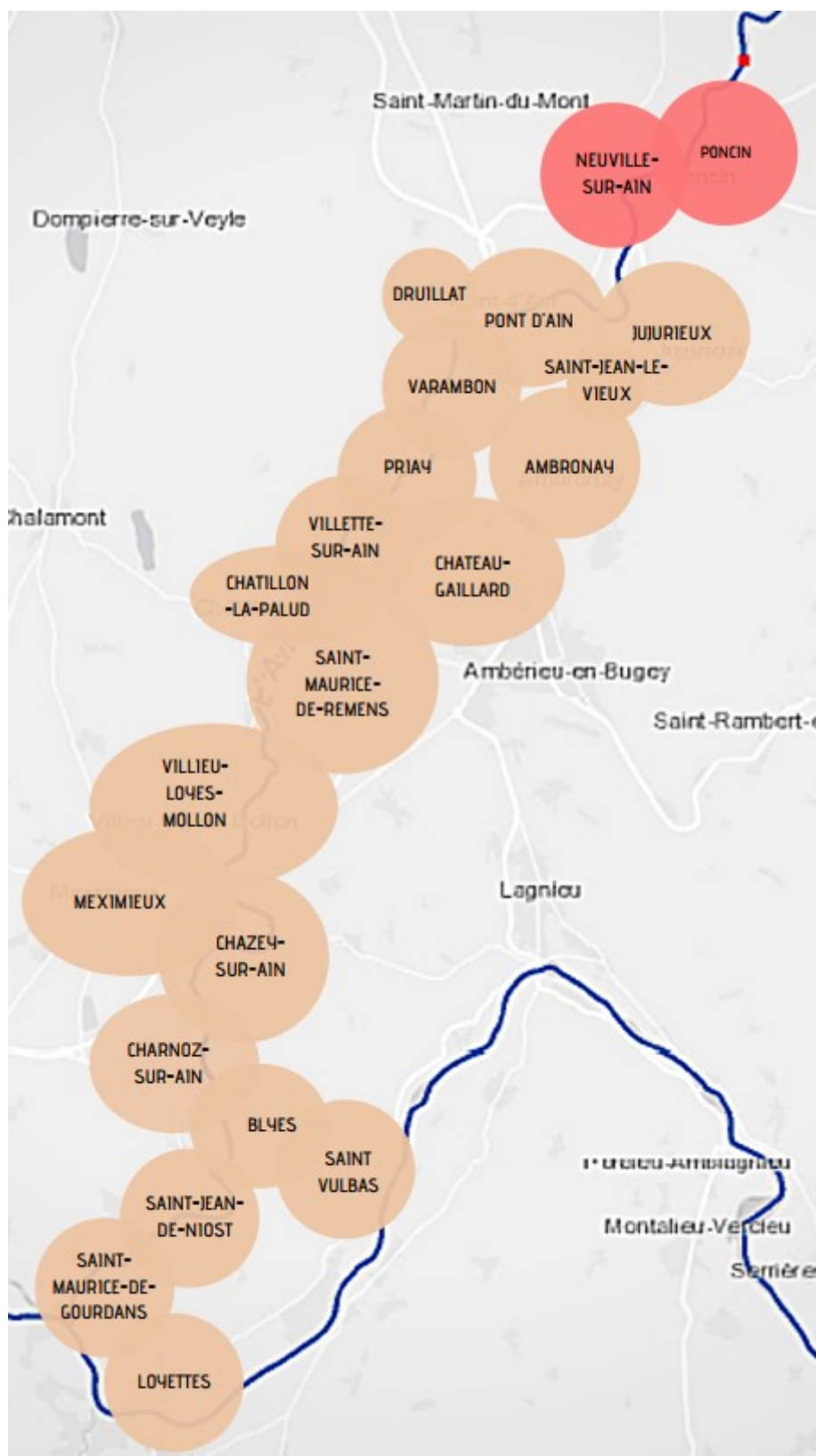
L'alerte et l'organisation des secours dans cette zone repose sur les dispositifs prévus pour un risque d'inondation naturelle, éventuellement adaptés pour tenir compte des caractéristiques particulières de la crue telles qu'elles résultent de l'analyse des risques.

→ **S'agissant du barrage d'Allement, il n'y a pas de ZI.** En effet, l'onde de submersion ne va pas au-delà de Port-Galland (Saint-Maurice-de-Gourdans) sur l'Ain qui est la limite aval de la ZIS.

**A) COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUE RUPTURE DU BARRAGE D'ALLEMENT**

PÉRIMÈTRE PPI			
ZONE DE PROXIMITÉ IMMÉDIATE		ZONE D'INONDATION SPÉCIFIQUE	
NOMBRE DE COMMUNES	COMMUNES	NOMBRE DE COMMUNES	COMMUNES
2	Poncin Neuville-sur-Ain	20	Ambronay Blyes Charnoz-sur-Ain Château-Gaillard Châtillon-la-Palud Chazey-sur-Ain Druillat Jujurieux Loyettes Meximieux Pont-d'Ain Priay Saint-Jean-de-Niost Saint-Jean-le-Vieux Saint-Maurice-de-Gourdans Saint-Maurice-de-Rémens Saint-Vulbas Varambon Villette-sur-Ain Villieu-Loyes-Mollon

## PÉRIMÈTRE DU PPI



## **B) LES ENJEUX DANS LE PÉRIMÈTRE PPI**

Le document en annexe n°1 présente les différents enjeux (habitations, établissements, équipements...) recensés dans chacune des communes du département concernées par le périmètre PPI.

Ils permettent de mesurer l'importance de ces enjeux en précisant les temps d'arrivée pour chaque commune ainsi qu'une estimation du nombre personnes impactées.

L'évacuation de la zone inondable se fera vers des points de regroupement définis par chaque commune hors zone inondée. Le cas échéant, l'hébergement des personnes évacuées ne disposant pas de leurs propres moyens se fera par les communes en s'appuyant sur les possibilités d'hébergement définies dans les plans communaux de sauvegarde.

## TROISIÈME PARTIE : ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ALERTE

### I/ DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

#### **- Le local de surveillance du barrage (local PPI)**

C'est le point de commande de l'alerte. Il est hors d'atteinte de l'onde de submersion. Il se trouve à proximité directe de l'ouvrage.

L'exploitant a la responsabilité de l'aménagement de ce local, lequel dispose d'une vue directe sur l'aval du barrage et en continu.

Le local de surveillance est pourvu du matériel de transmission de l'alerte aux autorités et à la population. Le déclenchement de l'alerte par le réseau de sirènes pneumatiques y est effectué depuis le poste de commande du réseau, situé à l'intérieur du local de surveillance. La protection contre l'envoi d'ordres intempestifs est assurée par un code d'accès au poste de commande. Les liaisons satellites de communication avec les autorités se trouvent également dans ce local. Le dispositif d'automate d'appel est commandable à distance par appel téléphonique.

Il n'y a pas d'agent de permanence. Ce local est utilisé par les agents d'exploitation dès la mise en place de la vigilance renforcée ou sur initiative de l'exploitant.

#### **- L'éclairage du barrage**

Pour permettre une surveillance nocturne efficace du barrage, un dispositif d'éclairage du parement aval de l'ouvrage a été mis en place en application des consignes du Plan d'Alerte.

L'éclairage est assuré par :

- 3 projecteurs fixes de 150W (un sur chaque évacuateur de crue) ;
- 4 projecteurs mobiles de 400W à installer sur le barrage ;
- 2 projecteurs mobiles de 1000W à installer, l'un sur le bâtiment du local de surveillance et l'autre en bordure de la route à 20 mètres environ au nord du local (supports fixés à demeure).

L'alimentation électrique pour l'éclairage du barrage est assurée par :

- une ligne raccordée aux tableaux des auxiliaires de l'usine ;
- groupes électrogènes de secours (1 à l'usine et 1 au barrage).

Il y a également un groupe électrogène dédié au local PPI et situé à proximité. Le cas échéant, le projecteur mobile situé dans le local peut y être raccordé.

### II/ DÉCLENCHEMENT DU PPI

Lorsque les risques encourus justifient la mise en œuvre du plan particulier d'intervention, celui-ci est déclenché par le préfet.

### III/ ALERTE DES AUTORITÉS ET DE LA POPULATION

#### **DEFINITION DES NIVEAUX D'ALERTE :**

Trois stades sont définis dans le but de prévenir et sauvegarder les populations situées en aval de l'ouvrage avec un préavis maximal :

- l'état de vigilance renforcée ;
- l'état de préoccupation sérieuse ;
- l'état de péril imminent.

### - L'état de vigilance renforcée

L'état de vigilance renforcée ne nécessite pas obligatoirement l'activation du PPI par le préfet.

Il est prononcé :

- par le préfet dans les situations prévues à l'article L. 1111-2 du code de la défense ;  
**ou**
- À l'initiative de l'exploitant qui prévient sans délai le préfet, dans les circonstances suivantes :
  - en cas de crue risquant d'être dangereuse pour la sûreté de l'ouvrage (crue extrême dépassant les possibilités d'emmagasinement et d'évacuation de l'ouvrage),
  - en cas de constatation de faits anormaux concernant la tenue de l'ouvrage, et, notamment, de résultats anormaux fournis par le dispositif d'auscultation.



EN CAS DE CRUE, L'EXPLOITANT PLACE LE BARRAGE EN ÉTAT DE VIGILANCE RENFORCÉE AU PLUS TARD **10 HEURES** AVANT D'ATTEINDRE LA COTE DE RÉFÉRENCE DES CRUES DE 270m NGF

### - L'état de préoccupation sérieuse

Il est prononcé à l'initiative de l'exploitant :

- soit lorsque les mesures techniques prises par ses soins n'améliorent pas la tenue de l'ouvrage et que le comportement de celui-ci a tendance à s'aggraver ;
- soit lorsque la probabilité de survenance d'un événement extérieur (crue exceptionnelle ou glissement de terrain, par exemple) se confirme.

Dans l'une ou l'autre de ces situations, les éléments d'information disponibles laissent prévoir que dans un délai indéterminé le barrage pourrait échapper au contrôle de l'exploitant.



EN CAS DE CRUE, L'EXPLOITANT PLACE LE BARRAGE EN ÉTAT DE PRÉOCCUPATION SÉRIEUSE AU PLUS TARD **5 HEURES** AVANT D'ATTEINDRE LA COTE DE RÉFÉRENCE DES CRUES DE 270m NGF

### - L'état de péril imminent

Il est pris lorsque l'exploitant estime qu'il n'a plus le contrôle du barrage.



EN CAS DE CRUE, L'EXPLOITANT PLACE LE BARRAGE EN ÉTAT DE PÉRIL IMMINENT **DES L'ATTEINTE DE LA COTE DE RÉFÉRENCE** DES CRUES DE 270m NGF



#### IV/ DISPOSITIFS D'ALERTE

##### **- Alerte des autorités étatiques depuis le local de surveillance du barrage**

En cas d'évènement majeur, l'alerte est transmise par l'exploitant (EDF) aux autorités selon la convention établie entre la préfecture de l'Ain, le SDIS de l'Ain et EDF, fixant les modalités d'alerte aux autorités en cas d'incident sur les barrages de Vouglans, Coiselet et Allement.

L'alerte à la préfecture de l'Ain est donc réalisée par l'exploitant *via* le SDIS 01 sur le réseau satellitaire InMarSat. Un poste INMARSAT est également disponible en salle de crise du GEH.

De plus, une liaison téléphonique de secours emprunte le réseau général Orange par l'intermédiaire de l'autocommutateur de l'usine d'Allement.

##### **- Alerte des maires du périmètre PPI (zone de proximité immédiate et zone d'inondation spécifique)**

La préfecture alerte les maires des communes concernées par l'intermédiaire de son automate d'alerte. Ceux-ci doivent mettre en œuvre les moyens d'alerte et les mesures destinés à assurer la sauvegarde des populations, définis dans leur plan communal de sauvegarde (PCS).

##### **- Alerte de la population dans la zone de proximité immédiate (ZPI) par l'exploitant**

L'exploitant dispose de deux sirènes et d'un dispositif d'automate d'appel pour la ZPI.

Ces moyens ne sont mis en œuvre qu'aux stades d'alerte de péril imminent ou de rupture constatée. Toutefois, si la situation l'exige (gravité, urgence...), le préfet peut demander l'utilisation immédiate de ces moyens quel que soit le niveau d'alerte.

Les moyens d'alerte doivent pouvoir être mis en œuvre **en tout temps et sans délai** dans le cadre de la mise en œuvre du PPI.

Le dispositif d'automate d'appel prévient automatiquement des contacts grands public de la ZPI.

Les contacts grand public sont fournis par le gestionnaire de l'automate d'alerte. Il s'agit des numéros de téléphones fixes et mobiles établis sur la base d'un croisement des cartographies IGN et de l'annuaire universel (tous numéros quel que soit l'opérateur sauf liste rouge).

En complément, la population de la ZPI peut s'inscrire volontairement au sein de cet automate d'alerte.

Une mise à jour régulière des contacts par EDF est l'assurance de l'efficacité du dispositif.

##### ◆ Implantation des postes sirènes

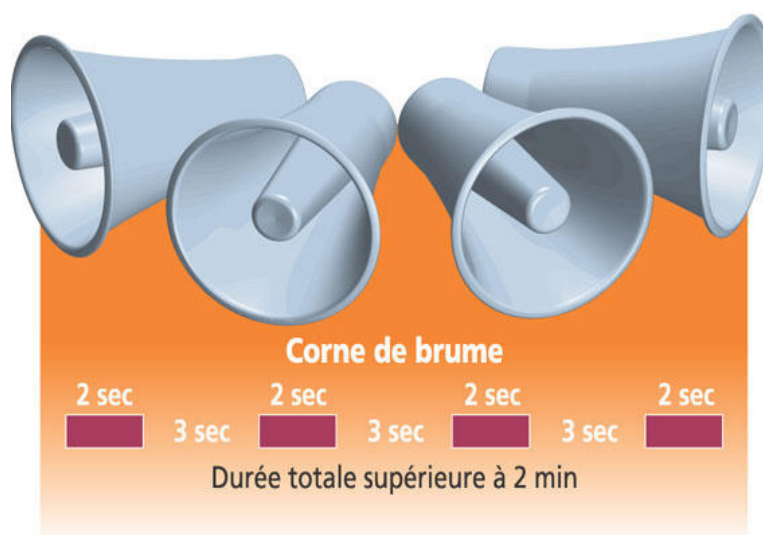
Sirènes	Commune
N° 1	PONCIN, 1 rue Verchère (Foyer rural)
N° 2	PONCIN, rue Mazet

## Les signaux sonores

Le signal d'alerte est un son d'une durée minimum de deux minutes, composé d'émissions sonores constantes de deux secondes, séparées par un intervalle de trois secondes.

Le signal de fin d'alerte est un son continu d'une durée de 30 secondes.

Le signal d'essai est identique au signal d'alerte mais réduit à trois impulsions sonores, soit une durée de douze secondes.



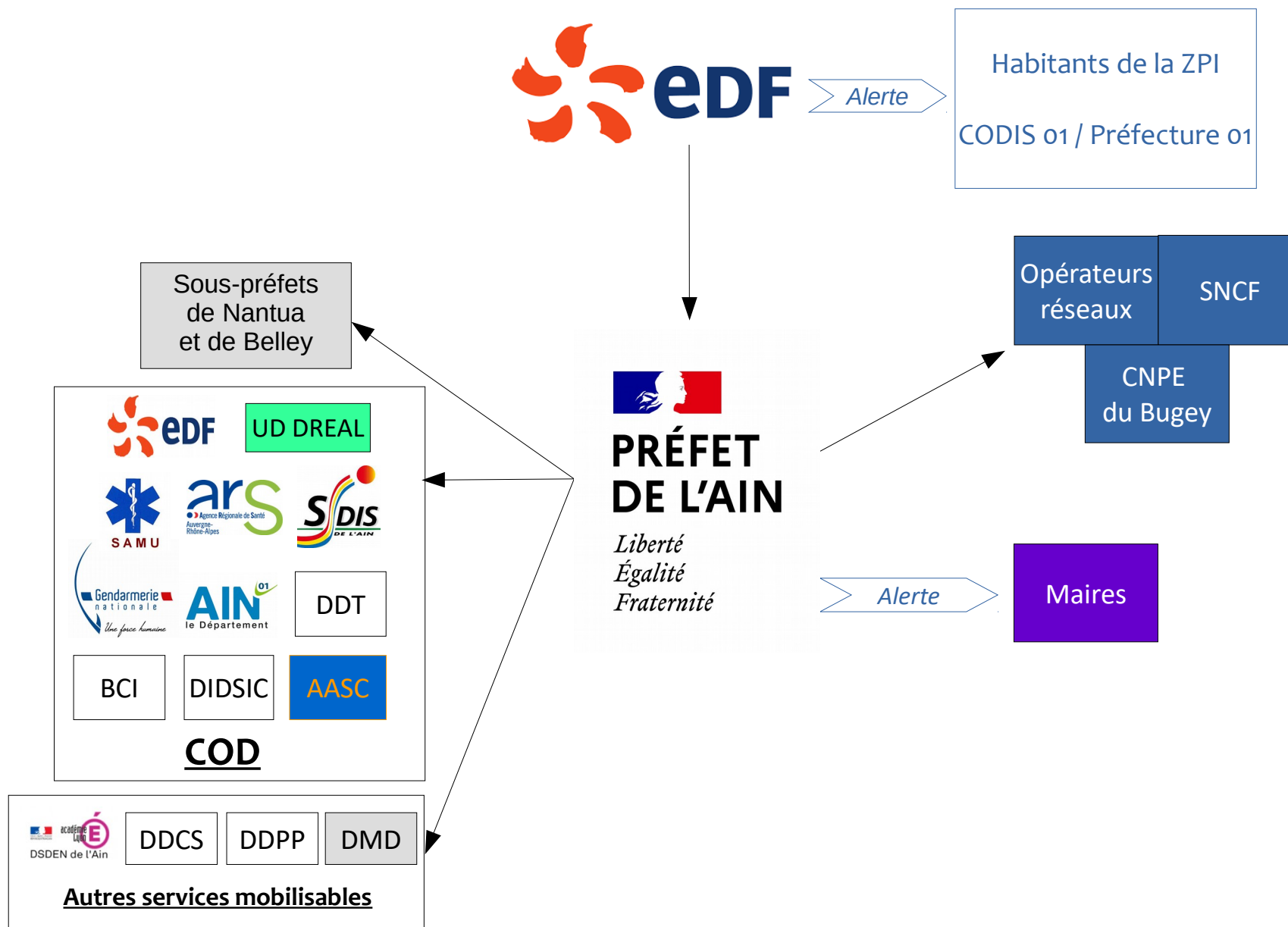
**Signal d'alerte spécifique  
aux ouvrages hydrauliques**

**V/ ORGANISATION DE L'ALERTE DES AUTORITÉS ET DE LA POPULATION SELON LES NIVEAUX D'ALERTE ET LA ZONE CONCERNÉE**

Les tableaux ci-après présentent l'organisation de l'alerte dans les zones de proximité immédiate et d'inondation spécifique.

	Exploitant EDF		Préfet de l'Ain		Maires	
	Actions	Moyens	Actions	Moyens	Actions	Moyens
<b>Vigilance renforcée</b> (10 heures avant l'atteinte de la cote de référence des crues de 270m NGF)	<b>Prévient</b> le préfet de l'Ain du passage en vigilance renforcée  <b>S'assure</b> de la mise en oeuvre possible des sirènes sans délai	Liaison satellitaire	<b>Informe</b> du passage en vigilance renforcée - les maires du 01 → Automate d'alerte - les services opérationnels → Téléphone	Automate d'alerte Téléphone	<b>Informent</b> leur population	Moyens locaux définis dans le PCS
<b>Préoccupation sérieuse</b> (5 heures avant l'atteinte de la cote de référence des crues de 270m NGF)	<b>Informe</b> le préfet de l'Ain du passage à l'état de préoccupation sérieuse  <b>S'assure</b> de la mise en oeuvre possible des sirènes sans délai	Liaison satellitaire	<b>Déclenche</b> le PPI  <b>Alerte</b> - les maires du 01 → Automate d'alerte - les services opérationnels → Téléphone  <b>Ordonne</b> l'évacuation de toute la population	Automate d'alerte Téléphone	<b>Transmettent</b> l'ordre d'évacuation	Moyens locaux définis dans le PCS
<b>Péril imminent</b> (dès l'atteinte de la cote de référence des crues de 270m NGF)	<b>Alerte</b> le préfet de l'Ain du passage à l'état de péril imminent  <b>Alerte</b> la population de la ZPI →	Liaison satellitaire  Automate d'appel + Réseau de sirènes dans la ZPI	<b>Déclenche</b> le PPI  <b>Alerte</b> - les maires du 01 → Automate d'alerte - les services opérationnels → Téléphone	Automate d'alerte Téléphone	<b>Ordonnent</b> l'évacuation	Moyens locaux définis dans le PCS

VI/ SCHÉMA D'ALERTE



## QUATRIÈME PARTIE : ORGANISATION DE CRISE

### **Directeur des Opérations (DO) et Commandant des Opérations de Secours (COS)**

La coordination des opérations appartient au **préfet de l'Ain, directeur des Opérations (DO)**.

Le commandement des opérations de secours (COS) relève du SDIS, c'est à dire d'un officier de la chaîne de commandement de SDIS à partir du moment où ce dernier est présent sur place.

Durant l'activation du PPI, le DO et le COS sont en liaison permanente entre eux.

Le préfet assure l'interface avec l'exploitant qui assure le rôle de Directeur des Opérations Internes (DOI). À ce titre, il a en charge le pilotage et la gestion des opérations techniques liés au barrage. Il assure auprès de ces deux autorités le rôle de conseiller technique.

### **A) POSTE DE COMMANDEMENT ET CENTRE DE CRISE EXPLOITANT**

#### **Le poste de commandement Exploitant**

Il se situe dans le local de surveillance (local PPI), hors de la zone d'effet. Il permet de superviser l'ensemble des paramètres de l'aménagement.

Dès l'activation du PPI, le chargé d'exploitation de l'aménagement organise une permanence 24h/24h au local de surveillance du barrage pour surveiller l'évolution de l'ouvrage et en informer la cellule de crise exploitant.

La supervision se fait également au niveau du poste de commande de l'usine de Cize-Bolozon ou une surveillance centralisée est effectuée pour les aménagements de Coiselet, Moux, Cize-Bolozon et Allement.

#### **Le centre de crise Exploitant**

En cas de crise, une cellule de crise est montée à l'Etat-Major du GEH Jura Maurienne, situé à Saint Jean de Maurienne (73), avec la participation du Directeur du GEH ou de son représentant de permanence.

Les 2 sites sont équipés d'un terminal INMARSAT en doublon du réseau RTC.

## B) LE CENTRE OPÉRATIONNEL DÉPARTEMENTAL (COD)

La fiche suivante présente le rôle, l'organisation, la composition et les missions générales de chaque acteur du COD.

LE COD		
<b>Qui</b>	Autorité préfectorale, les services ORSEC et les conseillers techniques	
<b>Pourquoi</b>	Préparer et faire exécuter les décisions du préfet, directeur des opérations Coordonner les moyens Centraliser et organiser l'information	
<b>Où</b>	En préfecture de l'Ain	
<b>Quand</b>	Lors de la phase de veille et lors du déclenchement du PPI	
<b>Comment</b>	Sous pilotage de l'autorité préfectorale avec les moyens organiques de chaque service ORSEC	
Composition		
Rôle	Responsable	Missions
<b>Etat-Major</b>	Corps Préfectoral	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Direction des opérations (DO)</li> <li>- Chef du COD</li> <li>- Information des médias et des autorités</li> <li>- Coordination des services</li> </ul>
<b>Secours et sauvetage</b>	SDIS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer le commandement des opérations de secours (COS)</li> <li>- Participer à l'alerte et à l'information des populations</li> <li>- Participer aux secours et aux soins des victimes et des impliqués (indemnes)</li> <li>- Participer à la définition du périmètre de sécurité et la mise en œuvre des mesures de protection de la population et lutter contre les sinistres</li> </ul>
<b>Soins médicaux et entraide</b>	SAMU ARS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recensement des moyens en personnels, matériels et locaux pour assistance médicale et sécurisation des populations</li> <li>- Recensement des places disponibles dans les hôpitaux</li> <li>- Conseil aux élus sur les mesures sanitaires à mettre en œuvre si nécessaire</li> <li>- CUMP (organisation et composition)</li> </ul>
<b>Transports et Travaux</b>	DDT	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recherche de moyens pour soutien logistique aux secours engagés (transports de personnes et marchandises, bâtiments et travaux publics)</li> <li>- Coordination des actions des opérateurs routiers</li> </ul>
	Conseil Départemental	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi de la mise en place des déviations et remontée des informations du terrain</li> </ul>

<b>Sécurité publique</b>	Gendarmerie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer la liaison avec le commandant de groupement.</li> <li>- Suivre et évaluer la situation ainsi que les moyens engagés (humains, matériels et renforts).</li> <li>- Proposer et préparer les actions à mettre en œuvre ainsi que les demandes de moyens : ordre public, recherches des victimes (isolées ou non), gestion et fluidité du trafic routier (bouclages, déviations, guidage), enquête judiciaire, mise à l'abri et évacuation des populations.</li> </ul>
<b>Communication</b>	BCI	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Information et liaison avec les médias</li> <li>- Rédaction des communiqués de presse</li> <li>- Mise à jour du site internet des préfetures</li> </ul>
<b>Conseils techniques</b>	ARS DDPP	- Mesures complémentaires à prendre en fonction de l'impact sur l'environnement (eau potable notamment)
	DREAL	<ul style="list-style-type: none"> <li>- au titre des installations classées et de la police de l'eau et de l'environnement et de la sécurité des ouvrages hydrauliques et des tiers à leur aval</li> <li>- alerte des opérateurs de transport d'énergie électricité RTE et gaz GRT-gaz</li> </ul>
	EDF	- apporte son expertise technique sur l'ouvrage
<b>Logistique, gestion et communication interne</b>	BGLC	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Organisation du COD et assistance au chef du COD</li> <li>- Circulation de la communication interne au sein du COD</li> <li>- Information COZ - COGIC</li> <li>- Accueil et filtrage des personnes arrivant au COD</li> <li>- Remontée d'information aux autorités zonales et nationales</li> <li>- Information des élus et de la population.</li> <li>- Mise en place et tenue de la CIP (cellule d'information du public), le cas échéant.</li> <li>- Préparation des réquisitions et autres arrêtés.</li> <li>- Si nécessaire, demande renfort associations agréées de sécurité civile</li> </ul>
<b>Liaisons Transmissions</b>	DIDSIC	- Soutien technique des moyens de transmissions (téléphone – radio – informatique – internet)



Dans le cadre de ce scénario, **l'activation d'un poste de coordination opérationnel (PCO) ne semble pas pertinente.** Néanmoins, le directeur des opérations peut décider de sa mise en place.

### C) ÉVACUATION, REGROUPEMENT, HÉBERGEMENT

Le préfet, en coordination avec les maires des communes concernées, veillent à l'évacuation des personnes. Celles-ci seront mises en sécurité, regroupées et recensées dans un point de rassemblement. Le plan départemental d'hébergement d'urgence sera déployé pour accueillir les personnes évacuées.

L'organisation de l'évacuation incombe au commandant des opérations de secours en lien avec les maires des communes concernées.

#### **Les différents stades d'évacuation suivant les niveaux d'alerte et les zones impactées :**

	<b>Zone de proximité immédiate</b>	<b>Zone d'inondation spécifique</b>
<b>Vigilance renforcée</b>	Évacuation éventuelle des personnes vulnérables* Ces personnes sont recensées et acheminées vers des structures à caractère médico-social	
<b>Préoccupation sérieuse</b>	Évacuation anticipée de toute la population	- Évacuation anticipée des personnes vulnérables*. Ces personnes sont recensées et acheminées vers des structures à caractère médico-social  - puis, engagement des opérations d'évacuation de toute la population
<b>Péril imminent</b>	Évacuation réflexe des services de secours et de sécurité	Évacuation réflexe de toute la population
<b>Rupture constatée</b>		Évacuation des services de secours et de sécurité

\* Personnes âgées, malades sous surveillance, invalides...

- **Auto évacuation**

L'évacuation préconisée en premier lieu est l'auto évacuation. Dans la mesure de leurs possibilités, les personnes se rendront par leurs propres moyens de locomotion vers le(s) point(s) de regroupement définis en annexe afin d'y être recensées.

Lorsque la zone sera évacuée, un bouclage sera effectué par la gendarmerie de manière à n'y laisser entrer personne.

- **Mise en place de transports en commun**

- Évacuation des crèches, haltes-garderies et centres de loisirs

Lors de la diffusion des messages à la population, il est indiqué aux parents de ne pas aller chercher leurs enfants dans ces structures, celles-ci les prenant en charge. L'évacuation se fera au moyen de transports en commun qui seront réquisitionnés, à destination du ou des points de regroupement définis où ils retrouveront leurs parents.



➤ Évacuation des établissements scolaires

Lors de la diffusion des messages à la population, il est indiqué aux parents :

- l'activation des plans particuliers de mise en sûreté des établissements scolaires de ne pas aller chercher leurs enfants dans ces structures, celles-ci les prenant en charge.

L'évacuation se fera par les transports en commun habituellement en charge des transports scolaires, qui seront réquisitionnés, à destination du ou des points de regroupement définis où ils retrouveront leurs parents.

➤ Évacuation des établissements de personnes âgées ou handicapées

Dans chaque établissement un plan bleu a été élaboré. Il permet l'organisation et la mise en œuvre rapide des moyens afin de faire face efficacement à une crise qu'elle qu'en soit sa nature.

L'évacuation sera réalisée par les moyens disponibles du SAMU et des transports sanitaires privés, à destination d'autres établissements similaires situés en dehors de la zone concernée.

➤ Évacuation des personnes sans moyen de locomotion

Dans chaque commune, **le plan communal de sauvegarde (PCS)** doit prévoir un ou plusieurs points de rassemblement. Les personnes valides s'y rendront directement et seront ensuite évacuées par les transports en communs, réquisitionnés par le maire, à destination du ou des points de regroupement définis dans le présent plan. Chaque maire devra s'assurer que les personnes à mobilité réduite puissent rejoindre le ou les points de rassemblement, en s'appuyant notamment sur la liste des personnes vulnérables.

L'évacuation sera coordonnée par le SAMU et réalisée par tous moyens disponibles (transporteurs sanitaires privés, SDIS, transports en commun...) à destination d'autres établissements similaires situés en dehors de la zone concernée

- **Les points de regroupement**

Ils sont organisés prioritairement dans des bâtiments communaux (salle des fêtes, gymnase...). Les personnes rassemblées y sont recensées et celles qui le nécessiteront, seront prises en charge par le maire au niveau de l'hébergement, en s'appuyant sur le COD.

### **Articulation du PPI avec d'autres plans**

Le plan particulier d'intervention du barrage d'Allement ne traite que des actions liées aux conséquences spécifiques de la rupture totale ou partielle de l'ouvrage. Les mesures qui relèvent d'actions plus générales susceptibles d'être mises en œuvre dans le cadre de ce type d'événement font déjà l'objet de dispositions spécifiques intégrées dans l'ORSEC départemental.

A titre d'exemples :

- Mode d'action nombreuses victimes (NOVI) ;
- Disposition spécifique Inondations ;
- Plan départemental d'hébergement d'urgence (PDHU) ;
- Plan communaux de sauvegarde des communes (PCS).

#### **D) ORGANISATION DE CRISE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE**

Le COD est maintenu selon un dispositif adapté aux mesures d'accompagnement des populations vers un retour à la vie normale à travers l'activation du dispositif ORSEC base de l'organisation post-événementielle.

Par ailleurs, à l'instar des dispositifs d'aide aux victimes d'autres accidents collectifs, le comité local d'aide aux victimes regroupant des représentants de la préfecture, du conseil départemental, des élus locaux, des compagnies d'assurance, de la fédération du bâtiment et des entreprises de travaux publics, des associations de victimes, des avocats et de l'exploitant sera mobilisé.

Les objectifs de ce comité de suivi sont de veiller à l'indemnisation rapide et équitable des victimes de la catastrophe, d'assurer une information claire sur les dispositifs mis en place pour leur prise en charge et sur le déroulement des procédures judiciaires et leur offrir un soutien psychologique.

Dès la phase de sortie de crise un retour d'expérience sera organisé.

## **CINQUIÈME PARTIE : INFORMATION ET COMMUNICATION**

L'article L125-2 du code de l'environnement, précise que les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

### **Information préventive**

Elle consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail ou de vacances. L'information ne vise pas uniquement la connaissance des risques, elle vise à faire connaître leurs effets et les consignes de sécurité. Il s'agit de rendre le citoyen acteur de sa propre sécurité.

### **Information des populations sur les risques liés à l'existence du barrage d'Allement**

L'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure précise le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public.

L'information préventive est réalisée en concertation entre l'exploitant, le préfet et les maires concernés.

Le public est informé par :

- un avis inséré dans la presse dès l'approbation du PPI par le préfet. Cette formalité sera renouvelée à l'occasion de toute modification ou révision du plan ;
- le dossier PPI consultable en mairie et en préfecture ;
- des documents d'information établis par le préfet, en liaison avec l'exploitant. Ces documents seront mis à disposition du public dans chaque mairie des communes concernées par la zone d'application du plan .

Chaque maire doit permettre la libre communication des brochures à toutes les personnes résidant dans la zone ou susceptibles d'y être affectées, et procéder à l'affichage des consignes de sécurité.

### **Documents d'information préventive complémentaires**

Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) : il précise les mesures prises par les communes ainsi que les consignes de sécurité en cas d'alerte. Il est consultable dans toutes les communes concernées.

### Le plan communal de sauvegarde (PCS)

Le PCS est rendu obligatoire par la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile pour toutes les communes dont le territoire est concerné en partie ou en totalité par un PPI.

Le maire précise, dans ce document, le cadre et les moyens d'alerte mis en place et les points de rassemblement des populations qui ont été définis.

### **Communication : diffusion des consignes de sécurité à la population**

Conformément aux articles R732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, les messages confirmant l'alerte sur tout partie du territoire national et indiquant à la population concernée la conduite à tenir ainsi que les premières mesures de protection et de sécurité à prendre sont diffusées par les sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision.

Les dispositions générales de l'ORSEC départemental qui vise à alerter et à communiquer seront utilisées. Les conventions de communication avec radio France et France télévision seront employés.

### **Information des populations et des médias dès le déclenchement du plan**

Conformément au dispositif ORSEC, dispositions générales, deux cellules sont prévues afin d'assurer l'information de la presse d'une part (cellule communication) et, d'autre part, l'information des familles et du public (cellule d'information au public).

### **Cellule d'information du public (CIP) :**

Conformément aux dispositifs prévus dans les dispositions générales ORSEC, la cellule d'information du public peut être déclenchée sur proposition du préfet de l'Ain, DO.

# ANNEXES

## **1. Les enjeux dans le périmètre PPI**

## **2. Fiches actions des acteurs**

## **3. Points de bouclage**

→ Similaires à ceux prévus dans le PPI Barrage de Coiselet